



## Arrêt

n° 193 677 du 13 octobre 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 août 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké, et vous êtes née le 3 septembre 1970 à Baleng (arrondissement de Bafoussam, département de la Mifi, province de l'Ouest). Vous êtes femme au foyer. Vous avez fait vos études en langue anglaise et ce, jusqu'à l'âge de 14 ans. A cette période, vous êtes mariée de force à Monsieur [P.B.], un cultivateur âgé de 64 ans. Votre famille a arrangé ce mariage en raison de sa fortune et son statut social (notable). Vous êtes la plus jeune de ses 5 femmes. Durant toute la durée de votre vie conjugale avec lui (durant 29 ans), vous subissez des violences domestiques notamment parce que vous n'avez pas fait d'enfant à votre mari.*

*Le 10 novembre 2013, votre mari décède des suites d'une maladie. Étant sa plus jeune femme et stérile, sa famille vous soumet à un rituel spécifique – vous avez l'obligation de manger sans laver les mains ni le plat, dormez à même le sol pendant une semaine et êtes lavée et épilée par un homme (au*

lieu d'une femme comme c'est le cas pour vos co-épouses). Le 18 novembre 2013, vous êtes emmenée de force dans le « La'akam » (qui est la maison de noblesse où doivent vivre pendant 9 semaines le successeur et les femmes désignées). A ce moment-là, vous êtes contrainte d'épouser votre beau-fils [T.J.], âgé de 27 ans et mari de deux femmes. Vous refusez de suivre cette pratique du lévirat malgré la pression de votre famille qui ne veut pas rembourser votre dot. Vous subissez des pressions de toute votre communauté (même le chef du village Negou [T.G.A.] est favorable à votre remariage) à cause de l'influence de votre belle-famille dans la région. Vous craignez également qu'on vous lance des malédictions à cause de votre refus. La nuit, vous êtes agressée sexuellement par votre beau-fils qui vous bat et vous menace de mort quand vous refusez ses avances. Le 25 novembre 2013, vous portez plainte auprès de la gendarmerie contre cette pratique du lévirat. Celle-ci refuse d'acter votre plainte en disant que c'est une affaire à régler en conseil de famille. Le soir-même, vous êtes violemment battue par votre beau-fils qui a appris votre visite à la gendarmerie. Il dit que vous ne pourrez rien faire contre lui. Vous tombez évanouie suite à ses coups. Vous vous réveillez le lendemain à l'hôpital. Après votre retour au domicile conjugal, vous êtes séquestrée, ne pouvant sortir que pour faire vos besoins. Vous décidez de fuir. Le 9 décembre 2013, votre beau-fils, arrivé déjà ivre, porte atteinte à votre intégrité physique et s'endort profondément. Vous profitez de cette occasion pour prendre les clefs de la porte dans sa poche et quittez la maison. Vous marchez jusqu'au domicile de votre oncle, habitant au quartier Tchoukouogan. De là, vous apprenez que le Tribunal coutumier vous a condamnée en date du 15 décembre 2013 suite à la plainte de votre belle-famille; vous êtes accusée d'être à l'origine de la mort de votre mari. Le 17 décembre 2013, votre beau-fils [J.] arrive chez votre oncle avec une convocation vous invitant à vous présenter à la brigade deux jours plus tard. Il ordonne à votre oncle de vous retrouver, sachant que celui-ci vous a toujours soutenue. Le 19 décembre 2013, il revient chez votre oncle avec une nouvelle convocation invitant à vous présenter le lendemain. Craignant pour votre sécurité, votre oncle décide alors de vous envoyer à Douala où dès votre arrivée, le pasteur Philippe vous dit qu'il s'est entendu avec votre oncle pour vous faire quitter le pays afin d'échapper à votre belle-famille. Le 21 décembre 2013, vous quittez le Cameroun par avion en compagnie d'un passeur. Le 23 décembre 2013, vous demandez l'asile en Belgique.

Le 25/11/2014, le CGRA prenait une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, dans la mesure où aucun crédit ne pouvait être accordé aux faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : CCE). Ce dernier a annulé la décision du CGRA dans son arrêt du 17/09/2015, dès lors que vous avez fait valoir des documents qui semblent attester votre récit – à savoir un acte de mariage; un acte de décès de votre mari précédent; un certificat attestant votre hospitalisation du 25/11/2013 au 03/12/2013; un certificat médical attestant cinq cicatrices au tibia; deux convocations à votre nom de la part de la Brigade de gendarmerie de Lafe Baleng; un témoignage de R.K.] assorti d'une copie de carte d'identité; une lettre concernant le rituel lié au « Laakam » de la part de [C.T.], un article issu d'Internet concernant les règles de succession chez les Bamileké; deux photos de vous après , votre départ de l'hôpital; et trois photos de vous durant le Laakam.

## **B. Motivation**

**Force est de constater que les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile n'ont pas été considérés comme crédibles et que, au travers de vos déclarations, vous n'avez pas démontré de façon plausible de « crainte fondée de persécution » au sens de la convention de Genève, ni de « risque réel de subir des atteintes graves », au sens de la définition de la protection subsidiaire.**

**En effet, il y a lieu de constater que les documents que vous avez produits à l'appui des faits que vous avez invoqués ne sont pas de nature à en étayer la crédibilité. Au contraire, ces documents ne font qu'inciter à remettre en cause la crédibilité de vos déclarations.**

Premièrement, le Commissariat général constate que vous n'avez toujours remis aucun élément de preuve permettant d'attester votre identité et votre nationalité. Partant, la preuve de deux éléments essentiels à votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un État, en l'occurrence le Cameroun, fait défaut.

En ce qui concerne l'acte de naissance déposé dans votre dossier administratif, il convient de rappeler qu'un tel document ne saurait attester de l'identité d'une personne. En effet, si ce type de document est susceptible d'établir l'existence d'un individu, il ne s'agit nullement d'un document d'identité – il ne

comporte d'ailleurs aucun élément biométrique – et rien n'indique que celui qui s'en prévaut est bien la personne dont le nom figure sur ce document.

Par ailleurs, les constatations suivantes s'imposent concernant les documents que vous avez déposés.

Selon vos déclarations, vous avez séjourné à l'hôpital du 25 novembre 2013 au 3 décembre 2013. À l'appui de ce séjour, vous avez produit un certificat médical rédigé par le docteur [T.] le 3 décembre 2013, qui atteste votre séjour à l'hôpital. Interrogée sur la manière dont vous êtes entrée en possession de ce document, vous avez déclaré que le pasteur – [R.K.] – est allé à l'hôpital, y a demandé ce document et l'a reçu (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 6). **Interrogée sur le moment où il a obtenu ce document à l'hôpital, vous avez déclaré ne pas le savoir** (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 6). **À la question de savoir si cela s'était passé après votre départ du Cameroun, vous avez déclaré que c'était après votre départ du Cameroun.** Cependant, il convient d'inférer indubitablement du document en question que sa rédaction et sa délivrance remonteraient au 3 décembre 2013. À la remarque selon laquelle la date de délivrance mentionnée sur ce document – le 3 décembre 2013 – devrait logiquement constituer une falsification – étant donné vos propres déclarations selon lesquelles ce document n'avait été obtenu qu'après que [R.K.] est allé à l'hôpital pour l'y recevoir, après votre départ du Cameroun [le 21/12/2013] – vous avez seulement pu expliquer, vaguement et sans porter d'autre éclairage, que [R.K.] est peut-être allé à l'hôpital pour ce document. **Vous vous prévaluez de l'authenticité de ce document. Or, il y a déjà lieu d'observer qu'elle fait l'objet de doutes non négligeables suscités par la constatation qui précède. Effectivement, vous avez déclaré que ce document n'avait été obtenu et délivré qu'après votre départ du Cameroun – le 21/12/2013 – bien qu'il mentionne la date du 3 décembre 2013 pour sa rédaction et sa délivrance – le jour où vous seriez sortie de l'hôpital. L'on peut donc uniquement en déduire que ce document a été antidaté, quant à sa rédaction et sa délivrance.** Cette constatation prise en considération, aucune valeur probante ne peut donc être accordée au contenu de ce document, étant donné la fraude constatée.

Vous avez ensuite déclaré que vous aviez été amenée à l'hôpital alors que vous étiez inconsciente et que vous n'étiez revenue à vous qu'alors que vous vous y trouviez (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 4). Vous avez déclaré être toujours restée à l'hôpital entre le 25/11/2013 et le 03/12/2013, ne l'avoir quitté à aucun moment et ne pas avoir eu de contact avec les gens en dehors de l'hôpital (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 5). Questionnée quant à savoir si vous étiez personnellement présente lors de la déclaration du décès de votre époux – [B.P.] – et si un acte de décès avait été rédigé, vous avez répondu par la négative et vous avez affirmé que vous étiez en deuil (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 8). Questionnée une fois encore sur votre présence ou absence lors de la rédaction de l'acte de décès, vous avez répondu par la négative et vous avez déclaré que vous deviez rester à la maison après le décès de votre époux. **À la question de savoir qui est [F.J.], vous avez affirmé ne connaître personne de ce nom** (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 8). **À la question de savoir si feu votre époux avait des frères, vous avez déclaré qu'il avait deux frères et une soeur. Vous avez ajouté que ces derniers étaient déjà décédés au moment où vous vous êtes mariée avec votre défunt époux [en 1984].** Votre attention a été attirée sur le fait que **dans l'acte de décès de votre époux dont il est question, l'on peut lire qu'il a été rédigé le 29 novembre 2013, sur la base de vos déclarations, ainsi que de celles de [F.J.], cité comme étant le frère de feu votre époux, et que ceux-ci (vous et le frère de votre époux décédé) ont garanti la véracité des déclarations en question**. Vous avez répondu de façon peu éclairante qu'« ils » peuvent écrire cela. Il convient néanmoins de constater que, dans l'acte de décès de [B.P.] que vous avez produit, il est littéralement mentionné que cet acte a été rédigé le 29/11/2013, « Sur la déclaration de Mme [M.R.] (veuve du défunt) et de [F.J.] (frère du défunt) », comme ceux-ci « ont certifié la sincérité de la présente déclaration ». Vous faites valoir l'authenticité de ce document. Or, votre incapacité à fournir la moindre explication compréhensible au constat selon lequel l'acte a été rédigé sur la base de vos propres déclarations – quoique vous ayez affirmé avoir été absente lors de la rédaction de l'acte et ne pas avoir déclaré le décès de votre époux – ainsi que le fait que vous déclariez ne pas connaître le frère de votre époux mentionné dans cet acte portent gravement et fondamentalement atteinte à l'authenticité de cet acte et à la crédibilité des déclarations faites à cet égard. **En outre, il y a lieu de constater que ce document – qui, comme on l'a déjà dit, aurait été rédigé le 29/11/2013, sur la base des déclarations livrées par vous et votre beau-frère – a été rédigé à une date où vous prétendez avoir séjourné à l'hôpital.**

Une fois votre attention attirée sur ce point, vous vous êtes demandé comment cela était possible (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 8). Vous avez finalement avancé que c'était probablement la famille de feu votre mari qui avait fait rédiger ce document – ce qui ne fournit encore aucune explication au

constat selon lequel ce document du 29/11/2013 mentionne que c'est sur la base de vos déclarations qu'il a été rédigé, ainsi que sur la base de celles du frère de votre défunt époux, frère dont vous ne connaissiez pas le nom et dont vous avez soutenu qu'il était mort avant votre mariage, en 1984.

**Les constatations qui précèdent affaiblissent davantage la crédibilité du récit sur lequel vous faites reposer votre demande d'asile. En effet, les données issues de l'acte de décès que vous avez produit concernant votre époux – notamment la date de rédaction de cet acte, le 29/11/2013, sur la base de vos déclarations et de celles du frère de votre défunt mari; et le fait que vous garantissiez la véracité des déclarations en question – sont radicalement contradictoires avec vos déclarations faites dans le cadre de votre demande d'asile – à savoir que les frères de feu votre mari étaient déjà morts quand vous vous êtes mariés [en 1984], que vous n'avez jamais signalé le décès de votre mari, que vous étiez absente lors de la rédaction de cet acte, et que le 29/11/2013 vous séjourniez à l'hôpital. Ces contradictions manifestes entre vos déclarations, d'une part, et les documents que vous avez déposés à l'appui de ces déclarations, d'autre part, minent davantage la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.**

Questionnée sur le fait de savoir si vous étiez toujours en contact avec [R.K.], vous avez répondu par l'affirmative (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 3). Vous avez déclaré qu'il était encore menacé par votre belle-famille et qu'elle était encore venue à votre recherche lors de l'enterrement de votre mère, décédée le 15 novembre 2016. À la question de savoir si votre belle-famille sait que vous ne vous trouvez plus au Cameroun, vous avez répondu qu'elle ne le sait bien sûr pas, qu'elle vous cherche partout et qu'elle est peut-être arrivée à la conclusion que vous n'êtes plus au Cameroun. Vous avez produit deux convocations à votre nom, datées des 17/12/2013 et 19/12/2013, de la part de la Brigade de gendarmerie de Lafe Baleng, qui requièrent que vous vous présentiez à cette dernière. À la question de savoir si, par la suite, d'autres convocations sont parvenues à votre nom, vous avez répondu que la pasteur [R.K.] ne vous a pas dit que d'autres en avaient été délivrées.

Une fois votre attention attirée sur le fait que ces convocations avaient été délivrées les 17/12/2013 et 19/12/2013 et une fois posée la question de savoir pourquoi aucune autre convocation n'a plus été délivrée par la suite, étant donné que vous aviez déclaré qu'ils vous recherchaient jusqu'à présent au Cameroun, vous avez répondu – de façon peu convaincante – qu'ils avaient cessé parce que vous ne donniez pas suite aux convocations (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 4). Il est extrêmement curieux de constater que, depuis que vous avez fui votre village natal, plus aucune convocation ne vous a été adressée, bien que, selon vos propres déclarations, vous seriez recherchée jusqu'à présent, bien que votre belle-famille ne sache pas que vous avez déjà quitté le Cameroun et bien que, jusqu'à aujourd'hui, elle ait menacé [R.K.]. En effet, après que vous n'avez pas donné suite pour la première fois à la convocation qui vous invitait à vous présenter le 19 décembre 2013, le jour-même – le 19 décembre 2013 – une convocation a immédiatement été rédigée, qui vous invitait à vous présenter le 20 décembre 2013 et à laquelle vous n'avez pas donné suite non plus. Compte tenu de vos déclarations selon lesquelles vous êtes recherchée jusqu'à présent au Cameroun, il est donc extrêmement étrange qu'après cette seconde convocation (du 19/12/2013) plus la moindre convocation ne vous a plus été adressée. Ce constat mine davantage la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles votre belle-famille vous rechercherait encore maintenant au Cameroun.

Concernant l'acte de mariage que vous avez produit, les constatations suivantes s'imposent. Interrogée sur la question de savoir si vous connaissez les noms des parents de feu votre époux – [B.P.] –, vous avez déclaré que vous connaissiez sa mère comme étant « [M.J.] », et que son père s'appelait « [T.] » (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 10). À la question de savoir si ses parents étaient encore en vie quand vous vous êtes mariés, vous avez répondu qu'ils étaient déjà morts. Quand on vous a fait remarquer que l'acte de mariage que vous aviez déposé mentionnait que le père de votre défunt époux s'appelait « [N.J.] » [le nom déclaré de la mère étant « [W.F.] » et que ce dernier était présent lors de la rédaction de l'acte de mariage, vous avez affirmé – sans aucunement apporter d'explication à cette surprenante anomalie – que les gens ne lisent pas ces certificats et que tout ce qui est important, c'est d'avoir un certificat.

**De nouveau, il convient de pointer du doigt des contradictions manifestes entre vos déclarations, d'une part, et les documents que vous avez déposés à l'appui de ces déclarations, d'autre part. Ainsi, vous avez affirmé que le père de votre défunt époux s'appelait « [T.] » et qu'il était déjà décédé quand l'acte de mariage que vous avez déposé a été rédigé, bien que ce même**

**acte de mariage mentionne indubitablement que le père de feu votre époux s'appelle «[N.J.]», qu'il était présent en tant que témoin lors de la rédaction de l'acte de mariage, le 23/08/1984, et qu'il déclarait marquer son accord à la conclusion du mariage. Cette constatation affaiblit davantage la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile et, plus particulièrement, la crédibilité de vos déclarations quant à votre mariage forcé, en 1984, avec [B.P.] – après la mort duquel vous prétendez avoir été contrainte à vous marier avec son fils, ce fait constituant la cause directe de votre fuite du Cameroun, en décembre 2013.**

Concernant le témoignage écrit de [K.R.] (assorti d'une copie de sa carte d'identité) que vous avez déposé et qui confirme le récit que vous avez livré à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'il ne s'agit là que d'une déclaration écrite, présentant un caractère sollicité, sans la moindre garantie quant à la véracité des faits invoqués. Des lettres dues à des particuliers n'ont pas de caractère officiel et ne présentent qu'une valeur probante limitée, à la condition qu'elles reposent sur des déclarations dignes de foi, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra). D'autre part, il convient de remarquer que, dans sa lettre, [K.R.] affirme qu'il vous a hébergée du 10/12/2013 au 19/12/2013, quoique vous ayez toujours affirmé vous être déjà réfugiée chez lui le 9/12/2013 et y être restée jusqu'au 19/12/2013 (voir: « Recit d'asile de Mme [M.R.] » - récit de trois pages dactylographiées et rédigées en français remis le 25/07/2014 par l'intermédiaire de votre avocat, et « Rapport d'audition CGRA du 13/06/2017 », p. 3).

Concernant les cinq photos que vous avez déposées, les constatations suivantes s'imposent. Vous avez déposé deux photos de vous-même, sur lesquelles on vous voit juste après votre retour de l'hôpital, où vous avez prétendu être restée du 25/11/2013 au 3/12/2013. Vous avez expliqué que ces photos avaient été prises quand vous étiez à la maison. Quand on vous a demandé qui avait pris ces photos, vous avez répondu qu'elles avaient été prises quand se déroulait l'enterrement d'un voisin dans le village et qu'un jeune homme circulait et prenait des photos (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 12). À la question de savoir pourquoi cette personne prenait ces photos de vous, vous avez répondu « simplement, comme ça ». Vous auriez aussi voulu qu'il prenne une photo de vous en raison de ce que vous aviez (ce en quoi vous vouliez dire vos blessures physiques). Interrogée au sujet des trois autres photos que vous avez déposées, vous avez déclaré qu'elles avaient été prises après le décès de votre époux, quand vous deviez vous rendre à la rivière et quand votre tête a été lavée et rasée, après que vous avez dû y retourner pendant sept jours. Quand on vous a demandé s'il s'agissait du rituel « Laakam », vous avez répondu par la négative et avez expliqué que le rituel du Laakam ne s'effectuait que plus tard (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 12) – une explication étonnante, dans la mesure où ces photos, quand elles ont été déposées dans le cadre du recours contre la décision prise par le CGRA du 25/11/2014, ont été présentées comme des photos de vous « pendant le Laakam ». À la question de savoir qui avait pris ces photos, vous avez répondu qu'il s'agissait d'un photographe, mais que vous ne saviez pas qui c'était, ni s'il pouvait venir de Bafousam, ou de Yaounde ou de Douala. Interrogée sur la façon dont vous êtes entrée en possession de toutes ces photos, vous avez répondu que vous les aviez laissées et que c'est par la suite que le pasteur [R.K.] vous les avait envoyées, étant donné que vous lui aviez demandé d'envoyer tout ce que vous aviez laissé chez lui (voir audition du 13/06/2017, p. 13). Interrogée sur l'endroit où vous les aviez laissées, vous avez répondu que c'était dans la maison du pasteur [R.K.]. Vous avez ajouté que c'est chez lui que vous êtes allée quand vous avez fui. À la question de savoir si, lors de votre fuite chez [R.K.], vous aviez ces photos avec vous, vous avez répondu par la négative. Interrogée sur la façon dont vous les avez obtenues et dont le pasteur était parvenu à les envoyer, vous avez répondu – en modifiant simplement vos déclarations précédentes – que vous aviez bien ces photos avec vous quand vous vous êtes réfugiée chez [R.K.]. Il vous a été demandé comment vous vous étiez procuré ces photos, puisque vous n'aviez pas été en mesure de préciser qui aurait pu être le photographe qui a pris les photos sur lesquelles on peut vous voir avec de la cendre blanche dans les cheveux. En disant que ces photos étaient en lien avec l'enterrement et que vous aviez simplement eu de la chance de les avoir avec vous lors de votre fuite, vous n'avez absolument pas répondu clairement. Il convient toutefois de remarquer, comme on l'a signalé plus haut, qu'il vous a déjà été demandé si vous aviez ces photos avec vous au moment où vous vous êtes réfugiée chez [R.K.] et que vous vous étiez alors contentée de répondre par la négative.

Le fait, après que l'on vous a demandé comment [R.K.] était entré en possession de ces photos, que vous avez simplement modifié vos déclarations et affirmé que vous aviez bien ces photos avec vous au moment où vous vous êtes enfuie n'est pas de nature à convaincre et ne fait que saper davantage la crédibilité des faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

De même, le Commissariat général trouve peu crédible que vous soyez allée porter plainte auprès de vos autorités nationales contre le lévirat en date du 25/11/2013 mais que vous n'avez pas requis leur protection lorsque votre deuxième « mari forcé » vous a battue à mort, selon vos dires, au point que vous êtes tombée évanouie et avez été hospitalisée durant plusieurs jours. Lors de votre audition du 13/06/2017, interrogée de nouveau sur le fait de savoir si, après que vous êtes arrivée à l'hôpital suite aux coups portés par le fils de votre défunt époux, vous n'aviez pas pensé à vous rendre à la police pour y déposer plainte, étant donné les blessures encourues dans ce contexte, vous avez esquivé la question et avez fait allusion à une précédente tentative d'introduire une plainte contre le mariage qui vous était imposé, le 25/11/2013 (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 5). Interrogée sur la façon dont [J.T.], le fils de feu votre époux, avait été informé du dépôt de cette plainte auprès de la gendarmerie le 25/11/2013, vous avez admis ne pas le savoir et n'avez fait que supposer qu'« ils » le lui avaient vraisemblablement dit (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 7). La question vus a été posée de savoir pourquoi, après votre tentative de déposer plainte auprès de la gendarmerie le 25/11/2013, vous êtes revenue à la maison – dans la mesure où vous auriez voulu échapper à un mariage forcé, ainsi qu'aux mauvais traitements et aux viols dont vous prétendez avoir été victime. En guise de réponse, vous vous êtes bornée à demander où vous auriez dû aller. Cette déclaration est encore une fois étonnante, puisque, selon vos propres explications, deux semaines plus tard, le 9/12/2013, vous avez su où aller pour échapper à votre mariage forcé, à savoir chez le pasteur [R.K.] – ainsi, à cet égard, vous avez déclaré que chez [R.K.] c'était sûr, et que les gens ne peuvent pas facilement rentrer chez lui (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 13). Vous avez ajouté qu'alors vous êtes revenue chez vous, parce que vous ne vous attendiez pas à ce qu'il [votre beau-fils, [J.T.] soit capable d'en arriver là et que ce n'est qu'à ce moment-là que vous avez réalisé que vous deviez partir, après qu'il vous a frappée presque à mort (voir audition CGRA du 13/06/2017, p.7). Ces déclarations ne sont cependant pas de nature à convaincre. Effectivement, il ressort de l'ensemble de vos déclarations que vous auriez déjà été mariée contre votre gré à l'âge de 14 ans à [P.B.], qui vous aurait maltraitée et violée pendant des années; qu'après sa mort, vous auriez dû vous marier avec son fils, [J.T.], qui vous a également malmenée et violée, avant que vous tentiez de déposer plainte auprès de la gendarmerie. Cela étant, expliquer que vous êtes simplement revenue à la maison après que la gendarmerie a refusé de vous aider, parce que vous ne vous attendiez pas à ce qu'il [votre beau-fils, [J.T.] soit capable d'en arriver là, n'est pas convaincant, ne témoigne pas d'expériences vécues, et relève votre manque d'empressement à échapper, aussi bien à votre premier mariage forcé – alors que vous auriez été maltraitée durant toute votre vie commune avec Boniface, avec qui vous seriez restée mariée durant 29 années – qu'à votre deuxième mariage forcé – alors que vous auriez été maltraitée et violée par votre deuxième « mari forcé », et vous aviez, à ce moment-là, toujours la possibilité à échapper à ce deuxième mariage forcé.

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent – dont il est apparu que : vous évoquez un mariage forcé avec le fils de votre époux décédé, mais que vous n'avez pas su démontrer ce récit de manière plausible; les documents que vous avez déposés à l'appui de ce récit n'étaient en aucune façon vos déclarations – , le CGRA ne peut absolument pas accorder de crédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. **Partant, vous n'avez pas été en mesure de démontrer de façon plausible que l'on puisse prendre en considération dans votre chef une « crainte fondée de persécution » au sens de la convention de Genève, ni qu'en cas d'éventuel retour dans votre pays d'origine vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves », au sens de la définition de la protection subsidiaire.**

Mis à part l'article issu d'Internet concernant les règles de succession chez les Bamileké, la note explicative du Laakam à Baleng, par M. [T.C.], datée de 17/12/2014, avec copie de la carte d'identité et le certificat médical du 6/08/2015, tous les documents que vous avez produits ont été commentés en détail. Ils ne sont pas de nature à altérer les constatations faites précédemment.

Pour ce qui est de l'article issu d'Internet concernant les règles de succession chez les Bamileké que vous avez déposé, et la note explicative du Laakam à Baleng, par M. [T.C.], datée de 17/12/2014, avec copie de la carte d'identité, force est de constater que, quoi qu'il en soit, ces informations ne sont pas de nature à altérer les constatations qui précèdent, dès lors qu'aucun crédit ne peut être accordé aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Les informations relatives à certains usages traditionnels chez les Bamileké, ne peuvent pas restaurer la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la note explicative du Laakam à Baleng, par M. [T.C.], datée de 17/12/2014, il y a de nouveau lieu de constater qu'il ne s'agit que d'une simple déclaration écrite, présentant un caractère sollicité, sans la moindre garantie quant à la véracité des faits évoqués. Les courriers de particuliers ne revêtent pas de caractère officiel et ne présentent qu'une valeur probante limitée, à la condition qu'ils soient étayés par des déclarations crédibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. supra).

Concernant le certificat médical du 6/08/2015 que vous avez déposé, qui fait état de cinq cicatrices sur votre tibia, il convient d'observer que le constat médical de blessures que vous auriez subies par le passé ne peut absolument pas être révélateur du pays où vous auriez subi ces blessures, ni de la manière précise dont vous les auriez encourues. Ce certificat ne constitue donc pas une preuve du récit dont vous avez fait part et ne démontre pas en soi que les cicatrices sur votre jambe seraient les conséquences de faits de persécution. Étant donné le constat selon lequel vos déclarations sont considérées dans leur ensemble comme dénuées de crédibilité, ce certificat que vous avez produit n'est donc pas de nature à altérer les constatations faites précédemment.

**Concernant les observations formulées par l'avocat qui vous assistait – Me [K. M.] – durant l'audition du 13/06/2017 au CGRA, les constatations suivantes s'imposent.**

Il convient tout d'abord de se remémorer l'historique des multiples tentatives déjà faites par le CGRA afin que vous puissiez vous exprimer dans une langue que vous maîtrisez.

Tout d'abord, vous n'avez pas pu être auditionnée lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 2/12/2013. Vous requériez l'assistance d'un interprète qui parle la langue bamiléké (et plus précisément le baleng) selon ce qui est indiqué dans votre annexe 26. Comme aucun interprète n'a été trouvé, votre dossier est transmis au CGRA sans que vous soyez interviewée au préalable.

Le 7/04/2014, vous avez été invitée à vous présenter au CGRA; sur votre convocation, il vous était demandé de venir avec votre propre interprète, comme l'autorise l'article 20 §3 de l'arrêté royal du 11/07/2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Cette audition a été annulée suite à votre demande. Selon ce qui ressort d'un échange de courriels avec le centre où vous résidez (OC Lint), vous alliez rencontrer un homme à l'église en date du 20/04/2014 et vous alliez, à ce moment, lui demander d'être votre interprète (voir échange de mails de Oc Lint joint à votre dossier).

Le 17/07/2014, vous êtes à nouveau convoquée au CGRA et invitée à venir accompagnée de votre propre interprète. Un fax daté du 14/07/2014 envoyé par votre avocat mentionne que, malgré vos recherches soutenues, vous n'avez toujours pas d'interprète. Cependant, étant donné que vous étiez présente (ainsi que votre avocat), l'officier de protection en charge de votre dossier vous a reçue (de 8 h 55 à 9 h 30). Vous lui expliquez les motifs pour lesquels vous êtes sans interprète : « J'ai dit au centre que je vais aller voir à mon église et que je vais voir si je peux trouver qqn qui parle ma langue mais je n'ai pas dit que j'ai trouvé qqn. J'ai dit cela pour annuler l'audition du 4 avril » (p. 3). Lors de cet interview, l'officier de protection vous a parlé principalement en français et un peu en anglais. Vous déclarez comprendre un peu le français mais préférez répondre en anglais. Il vous est alors demandé de relater les faits à la base de votre demande d'asile par écrit.

En l'occurrence, en date du 25/07/2014, vous avez remis, par l'intermédiaire de votre avocat, un récit de trois pages dactylographiées et rédigées en français. Il n'est cependant nullement mentionné dans quelles conditions ni avec quels moyens, ce récit avait été réalisé. Vous êtes alors invitée, pour la troisième fois, à venir au CGRA avec votre propre interprète en date du 13/10/2014, ce que vous n'aviez toujours pas fait, n'ayant trouvé personne pouvant exercer cette fonction. **La question vous a alors été posée, ainsi qu'à votre avocat, sur la manière dont a été rédigé le rapport; il en ressort que vous avez parlé en anglais avec votre avocat, qui a ensuite traduit et mis en page vos déclarations en français (audition du 13/10/2014, p. 3).**

Estimant que les éléments en sa possession à l'époque, n'étaient pas suffisants pour évaluer correctement votre demande d'asile, **il vous a été demandé de refaire une audition avec un autre officier de protection qui maîtrise le français et l'anglais. Or, vous refusez cette solution**, craignant que l'agent du CGRA ne vous comprenne pas ou ne prenne pas le temps de vous écouter comme l'a fait votre avocat (audition au CGRA 13/10/2014, page 5).

**Malgré l'insistance de l'officier de protection et l'assurance que votre demande sera traitée avec professionnalisme, vous persistiez dans votre refus (une pause vous avait été accordée afin d'en discuter avec votre conseil).**

Le 23/02/2016, vous avez de nouveau été entendue par le CGRA. **Durant cette audition, l'officier de protection qui vous a entendue alors s'est entretenu avec vous en anglais**, afin de vérifier quelles langues vous maîtrisiez et si vous étiez disposée à être entendue de façon plus circonstanciée avec l'assistance d'un interprète qui maîtrise le pidgin english – proposition à laquelle vous avez acquiescé. **L'avocat qui vous a assistée durant l'audition, Me [K.M.]– qui vous a aussi assistée lors de l'audition du 13 juin 2017 –, n'a alors vu aucun inconvénient à utiliser l'anglais comme langue de l'audition. Il n'a alors à aucun moment signalé qu'il ne comprenait pas cette langue, dès lors qu'il ne maîtrisait que le français, ni qu'il n'était pas en mesure de défendre vos intérêts.**

Or, lors de l'audition du 13/06/2017, Me [K.M.], présent dès 8 h 55, est subitement intervenu après 40 minutes d'interview pour signaler qu'il ne comprenait pas que l'audition ne se déroule pas en français (voir audition CGRA du 13/06/2017, p. 5 et 6). L'interprète qui vous assistait au cours de cette audition ne maîtrisait effectivement pas le français et a traduit vos déclarations – que vous avez faites en pidgin english – en néerlandais. **Il a alors été proposé à votre avocat que l'interprète traduise vos déclarations en anglais en lieu et place du néerlandais. Toutefois, Me [K.M.] a rejeté cette proposition dans la mesure où il ne maîtrise pas l'anglais et où il ne comprend que le français.** À la fin de l'audition, il a déclaré qu'il émettait toutes les réserves à l'égard de celle-ci, qu'il n'a pas pu défendre correctement vos intérêts dès lors qu'il ne comprenait pas ce qu'il se disait. Il a ajouté qu'il estimait que cela constituait une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 6 de la Convention européenne de défense des droits de l'homme.

Après que l'officier de protection qui vous a entendue a pris la décision de continuer l'audition du 13/06/2017 malgré les remarques de votre avocat, vous vous êtes demandée s'il était normal que l'audition se poursuive (voir audition CGRA, du 13/06/2017, p. 6). Une fois votre attention attirée sur le fait qu'il s'agissait déjà de la quatrième tentative d'audition, qu'un interprète avec qui vous pouviez pleinement vous exprimer était finalement disponible, que de nombreuses auditions au CGRA se déroulent en anglais; et une fois que l'on vous a demandé si vous-même n'estimiez pas qu'il était de votre intérêt de poursuivre l'audition, puisque vous pouviez finalement exposer votre récit, vous avez répondu par l'affirmative. Toutefois, par la suite, vous vous êtes encore demandée si elle pouvait se poursuivre, étant donné que vous voyiez votre avocat se plaindre. Il vous a été expliqué que le rapport d'audition serait intégralement rédigé en français et que – compte tenu de l'historique de votre dossier – un peu de bon sens est attendu de part et d'autre. **Vous avez alors déclaré marquer votre accord à la poursuite de l'audition.**

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, **l'on ne peut absolument pas considérer comme raisonnable que Me [K.M.], qui vous a assistée pendant l'audition du 13/06/2017 – la cinquième fois qu'une tentative de vous entendre a été faite et la première fois que vous avez pu pleinement vous exprimer dans une langue que vous maîtrisez –, attende quarante minutes après le début de l'audition pour exiger qu'il y soit mis fin, en affirmant qu'il ne maîtrise pas l'anglais et en soutenant que l'utilisation de l'anglais ou du néerlandais dans la communication entre l'interprète qui vous assistait et l'officier de protection qui vous entendait constituerait une violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 – objection que Me [K.M.] n'avait étonnamment pas formulée quand il vous assistait en tant que conseil lors de l'audition du 23/02/2016, durant laquelle vous aviez été entendue en anglais.**

Concernant la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 que soulève Me [K.M.], il convient de remarquer ce qui suit. L'article 51/4 qui règle l'emploi des langues dans le cadre de l'examen de demandes de protection internationale s'applique à la langue devant être utilisée dans le cadre de la procédure, de l'administration du dossier et de la prise de décision. Cette disposition n'impose pas que la langue de l'audition soit la même que celle de la procédure. En effet, **l'article 51/4 ne s'applique pas à la langue utilisée lors de l'audition entre l'officier de protection et l'interprète lorsqu'il y en a un, ou le demandeur d'asile**, dès lors que le rapport d'audition est établi dans la langue de la procédure (voy. RvS, 3 septembre 2008 nr. 185.993; RvS 17 juin 2002, n 107.897; CCE, n° 74270 du 31 janvier 2012; RvV, n° 115135 du 3 décembre 2013; RvV, n° 130815 du 3 octobre 2014; RvV, n° 128116 du 18 août 2014).

Partant, l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 n'empêche pas que le juriste qui mène l'audition avec le demandeur d'asile s'exprime dans une langue étrangère et reprenne à son compte le rôle d'interprète s'il maîtrise cette langue (CE, n° 185.993 du 3 septembre 2008; CCE, n° 24.536 du 13 mars 2009).

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### 2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### 3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 51/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de respect des droits de la défense. Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer son dossier au CGRA pour de plus amples instructions.

### 4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir ; l'acte de mariage de la requérante ; l'acte de décès de l'époux de la requérante ; le certificat médico-légal de la requérante du 3 décembre 2013 ; une convocation du 17 décembre 2013 ; une convocation du 19 décembre 2013 ; une lettre de témoignage du 17 décembre 2014 de Kadge Roger accompagnée de sa carte d'identité ; une lettre de Takoudjou Christophe du 17 décembre 2014 accompagnée de sa carte d'identité ; un article intitulé « Les règles de succession en pays Bamileké – Le Laa kam (Réservé aux notables et aux Fô) » du 24 décembre et publié sur le site [www.fr-fr.facebook.com](http://www.fr-fr.facebook.com); le Rapport FIDH Cameroun : Mission internationale d'enquête, et intitulé « Cameroun : une réalité « banale », une impunité systématique », n°370, octobre 2015 et publié sur le site [www.fidh.org](http://www.fidh.org) ; un document intitulé Cameroun : information sur les mariages forcés ; traitement réservé et protection offerte aux femmes qui tentent de se soustraire à un mariage forcé ; information indiquant s'il est possible pour une femme de vivre seule dans les grandes villes du pays, telles que Yaoundé ou Douala », Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, publié sur le site [www.irb-cisr.gc.ca](http://www.irb-cisr.gc.ca) ; un article intitulé « C'est quoi le La'akam », publié sur le site [www.guide.mboa.info](http://www.guide.mboa.info) ; un article, non daté, intitulé « Us et coutumes opératrice économique, elle sort du la'akam », et publié sur le site [www.fr-fr.facebook.com](http://www.fr-fr.facebook.com)

4.2 Le Conseil constate que l'ensemble des documents produits se trouvent déjà au dossier administratif. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

### 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 23 décembre 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le

Commissaire général le 25 novembre 2014 et qui a été annulée par un arrêt n° 152 817 du 17 septembre 2015 du Conseil en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

5.2 En date du 26 juillet 2017, le Commissaire général a pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Discussion

6.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose que la requérante craint d'être victime de traitements ou sanction inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun (requête, page 23). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations. Elle observe que la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à attester son identité et sa nationalité. Elle estime qu'aucune valeur probante ne peut être accordée au certificat médical attestant de son séjour à l'hôpital dès lors qu'il apparaît manifestement que ce document est antidaté quant à sa rédaction et sa délivrance. S'agissant du certificat de décès de l'époux de la requérante, la partie défenderesse relève des contradictions entre ce que la requérante a déclaré et le contenu même de l'acte de décès de son époux. La partie défenderesse estime qu'il est étonnant que la requérante se dise encore actuellement recherchée alors que les dernières convocations remontent à décembre 2013. Elle relève des contradictions entre ce que la requérante déclare comme noms des parents de son défunt époux et ceux mentionnés dans l'acte de mariage. Elle considère que le témoignage de [R.K.] n'a qu'une valeur probante limitée au vu de son caractère sollicité. Quant aux photographies déposées, la partie défenderesse relève des déclarations lacunaires de la requérante quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises. Elle considère aussi que le certificat médical du 6 août 2015 ne constitue pas une preuve de son récit ni ne démontre que les cicatrices sur sa jambe seraient les conséquences de faits de persécution.

6.4 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque réel allégués.

6.6 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.7.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant sur les contradictions entre les déclarations de la requérante et le contenu du certificat médical relatives au séjour de la requérante du 25 novembre 2013 au 3 décembre 2013, sont établis et pertinents.

Il en va de même en ce qui concerne les motifs de l'acte attaqué portant sur les incohérences entre les déclarations de la requérante sur les frères et la sœur de son défunt époux et le contenu de l'acte de décès de son époux.

Le Conseil se rallie également aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur les recherches dont elle soutient faire l'objet actuellement dans son pays et l'absence de force probante des documents de convocation déposés par le requérant.

Il estime en outre que les motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sur le caractère forcé de son mariage, sur la famille de son époux forcé et sur les autres épouses de son époux sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir son mariage forcé avec [P.B.], la tentative de mariage forcé avec son beau-fils [T.J.] et l'actualité de sa crainte. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.7.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.7.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 13 à 23) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.7.4 Ainsi, d'emblée, la partie requérante soutient que la requérante a été assistée par un interprète parlant un pidgin english approximatif, que cette personne traduisait à l'officier de protection néerlandais, alors que la langue dans laquelle la demande d'asile doit être traitée est le français, conformément à l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; que le conseil de la requérante qui ne

maîtrise ni l'anglais et encore moins le néerlandais était incapable de comprendre ce qui se disait entre l'interprète et l'agent traitant lors de cette audition du 13 juin 2017 ; que la partie défenderesse a violé le principe général de respect des droits de la défense (requête, page 13, 14 et 15).

Pour sa part, le Conseil constate, à l'instar des explications avancées par la partie défenderesse dans sa note d'observations que le français, langue choisie par la requérante, a été utilisé durant toute la procédure, tel que cela ressort des deux rapports d'audition et de la décision attaquée rédigés en français. Partant, le Conseil estime que le précepte de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 a ainsi été correctement appliqué. La disposition précitée règle en effet uniquement la langue à utiliser par l'administration lors de l'établissement du dossier administratif et de la prise de la décision.

Par ailleurs, le Conseil constate que la contestation soulevée s'apparente à une contestation de principe, la partie requérante restant en défaut d'apporter un quelconque élément concret démontrant une atteinte aux droits de la défense. Ainsi, le Conseil constate que le conseil de la requérante ne s'est nullement opposé lors de la première audition de la requérante le 26 février 2016 au fait qu'elle se déroule en anglais. Le Conseil relève également que lors de l'audition du 13 juin 2017, il a été proposé au conseil de la requérante que la traduction se fasse en anglais ; ce qu'il a refusé estimant ne pas comprendre toutes les nuances de cette langue alors que lors de l'audition du 26 février 2016, il n'a formulé aucune remarque quant au fait que l'audition se soit déroulée en anglais.

Ensuite, le Conseil constate que lors de l'audition du 13 juin 2017, ce n'est qu'au bout de quarante minutes d'audition que le conseil de la requérante a déclaré ne rien comprendre à ce qui se disait entre l'interprète et l'officier de protection. En tout état de cause, le Conseil constate qu'il ressort d'une simple lecture des rapports d'audition que le fait que l'officier de protection se soit exprimée avec l'interprète de la requérante dans une autre langue que la langue de procédure, en l'occurrence le néerlandais et l'anglais, n'ait pas eu d'incidence sur les capacités de la requérante à se faire comprendre et à comprendre les questions qui lui étaient posées. Il constate à ce propos, que la requérante, interpellée par l'officier de protection sur l'attitude de son conseil, a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre l'audition (dossier administratif/ pièce 6/ pages 5, 6 et 15). Ensuite, il relève qu'en fin d'audition, le conseil de la requérante n'a signalé aucun problème majeur, ni mis en évidence aucune difficulté précise et/ou significative (dossier administratif/ pièce 6/ pages 2 et 15).

L'article 51/4 n'a donc pas été violé au motif que l'interprète aurait utilisé lors de l'audition une autre langue que la langue de procédure (RvS, n°185.993 du 3 septembre 2008). Enfin, la partie requérante estime erronément que la langue de la procédure et la langue de l'audition doivent être la même (CE, n° 107.897 du 17 juin 2002). ».

6.7.5 Ainsi encore, concernant le séjour de la requérante à l'hôpital, la partie requérante maintient que le certificat médical déposé est authentique et qu'il a été dressé par le docteur [T.] le 3 décembre 2013, lequel a confirmé que la requérante a séjourné à l'hôpital du 25 novembre 2013 au 3 décembre 2013 ; que c'est le pasteur [R.K.] qui est allé chercher ledit certificat quelques jours après la sortie de la requérante de l'hôpital (requête, page 18).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il rappelle d'emblée qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si cette lettre permet d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis.

A cet égard, le Conseil estime que les explications avancées par la partie défenderesse ne permettent pas de renverser les constatations pertinentes faites par cette dernière. A ce propos, le Conseil relève divers éléments, notamment le fait qu'il est clairement mentionné dans le certificat médical que ce document a été rédigé et délivré en date du 3 décembre 2013 et qu'il n'est dès lors pas vraisemblable que le médecin ait dressé ce certificat, en date du 3 décembre 2013, jour qui correspond au jour de sortie de la requérante, sans le délivrer à la principale intéressée.

Le Conseil estime que ces éléments invalident les explications avancées par la partie requérante selon lesquelles le certificat médical a été délivré plusieurs jours après au pasteur [R.K.].

6.7.6 Ainsi, encore, concernant les déclarations de la requérante sur le décès de son époux et le contenu de l'acte de décès de ce dernier, la partie requérante soutient que l'acte de décès contient le nom de [F.Jos.] et non [F.Jav.] ; qu'il est dès lors normal que la requérante ne sache pas qui est [Jav.] ; que pour le surplus l'acte de décès est authentique ; qu'il a été établi sur déclaration de deux témoins, sans qu'il soit précisé que ces personnes étaient présentes au moment de son établissement ; que ces personnes déclarantes n'ont pas apposé leur signature sur ledit acte de décès ; que la requérante a indiqué que sa déclaration avait été prise en compte en sa qualité d'épouse, sans qu'elle n'ait eu à se déplacer au centre d'état civil ; que l'interprète a eu du mal à retranscrire les propos de la requérante à ce sujet et que le rapport d'audition est totalement incompréhensible (requête, page 19 et 20).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate qu'en tout état de cause l'acte de décès indique qu'il a été établi le 29 novembre 2013 sur la base des déclarations de la requérante « épouse du défunt ») et de [F.Jos.] (« frère du défunt ») ; qu'à aucun moment la requérante n'indique que sa déclaration a été prise en compte en sa qualité d'épouse sans qu'elle n'ait eu à se déplacer au centre d'État civil. Ensuite, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il n'est pas cohérent que la requérante soutienne que les frères et soeurs de son époux étaient décédés au moment où elle s'est mariée alors que l'acte de décès de son défunt époux indique qu'il a été établi en partie sur la base des déclarations d'un des frères de son époux [F.Jos.]. Le Conseil constate qu'à cet égard, la partie requérante n'apporte aucun élément de réponse de nature à fournir une explication à cet égard.

6.7.7 Ainsi, encore, concernant les recherches actuelles et les convocations de police, la partie requérante maintient ses propos selon lesquels elle est toujours recherchée par sa belle famille, information émanant de son oncle, le pasteur [P.K.] ; que la partie défenderesse n'a pas remis en cause les précédentes convocations qu'elle a produites. Elle postule par ailleurs l'application de l'arrêt K.K.C. France dont elle reproduit l'extrait dans sa requête.

Concernant le manque d'empressement de la requérante à échapper à son premier mariage forcé, la partie requérante souligne qu'à l'époque de son mariage forcé avec son premier époux polygame, la requérante avait quatorze ans, était peu instruite et vivait dans un milieu rural où le poids de la coutume était prégnant car devant obéir aveuglement à sa famille et se soumettre à son époux ; que les autorités camerounaises ne manifestent aucune volonté pour combattre de manière effective le mariage forcé qui est aussi une forme de discrimination ; que la requérante rappelle les circonstances dans lesquelles elle a été battue par son beau-fils et ses démarches infructueuses auprès de la police de son pays ainsi que la manière dont elle s'est retrouvée à l'hôpital et ses conditions de fuite (requête, pages 20 à 23).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar de la partie défenderesse que les deux convocations, datées respectivement du 17 et du 19 décembre 2013, ne comportent aucun motif de sorte que le Conseil ne peut établir de lien entre ces dernières et les faits allégués par la partie requérante. En outre, dès lors que la requérante soutient toujours faire l'objet de recherches de la part de ses autorités, le Conseil constate que depuis qu'elle a fui son village, plus aucune autre convocation ne lui a été adressée. Il observe à cet égard que la partie requérante n'apporte aucune réponse à ce sujet ni aucun élément de nature à attester que sa belle famille serait toujours à sa recherche.

Ensuite, concernant le mariage de la requérante avec son défunt époux, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse qu'il est incohérent que la requérante déclare que lors de son mariage, ses beaux-parents étaient décédés alors même que sur l'acte de mariage figure le nom de son beau-père. De même, il n'est pas crédible que les noms que la requérante donne à propos de ses beaux parents ne correspondent pas à ceux mentionnés sur l'acte de mariage qu'elle a déposé au dossier. De même, le Conseil juge qu'il n'est pas cohérent que l'acte de décès produit mentionne uniquement le nom de la requérante comme épouse et veuve de son défunt époux alors que ce dernier était sous le régime de la polygamie, comme cela figure d'ailleurs dans leur acte de mariage.

Le Conseil s'interroge sur les motifs pour lesquels seule la requérante est mentionnée dans l'acte de décès alors qu'elle n'est que la dernière épouse de son défunt époux, avec qui elle entretenait des relations exécrables rythmées par des violences domestiques. Il juge que ces éléments nuisent à la crédibilité de ses déclarations relatives à son mariage forcé en 1984. Interrogée à l'audience

conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante ne fournit aucun élément de nature à expliquer les invraisemblances et incohérences constatées.

Enfin, le Conseil relève en vertu de son pouvoir de plein contentieux, que l'acte de décès a été dressé et délivré le 29 novembre 2013, sur la base des déclarations de la requérante et du frère de son époux, alors même qu'elle a déclaré qu'à cette période elle était hospitalisée à la suite des maltraitances que son beau-fils lui a fait subir après que ce dernier ait découvert qu'elle avait tenté de porter plainte à la police contre lui (dossier administratif/ pièce 6/ pages 3 et 4). Interrogée à plusieurs reprises à ce propos lors de l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante feint de ne pas comprendre les questions posées par le Conseil en prétextant ne pas saisir les déclarations de l'interprète alors que sur d'autres questions traduites par la même interprète elle comprend lesdites questions et y répond. Le Conseil déplore ce manque de coopération de la requérante qui manifestement tente de fuir certaines questions posées sur les faits qu'elle soutient pourtant avoir vécu.

Le Conseil estime que tous ces éléments combinés sont de nature à affaiblir la crédibilité pouvant être accordé au récit de la requérante sur son mariage forcé avec [P.B.] et la tentative de mariage forcé avec [T.J.], son beau fils.

Enfin, le Conseil considère que le motif de l'acte attaqué relatif au manque d'empressement de la requérante à quitter son deuxième époux forcé et son premier époux, avec lequel elle allègue avoir été marié de force durant vingt-neuf ans est établi et pertinent. Les explications avancées en termes de requête sur l'absence d'instruction et les conditions socio-économiques ne peuvent en l'espèce suffire à expliquer le peu d'empressement affiché à quitter ces époux forcés. En outre, le Conseil constate que la requérante a soutenu avoir été scolarisée jusqu'à l'âge de quatorze ans (dossier administratif/ pièce 6/ rapport d'audience du 13 octobre 2014/ page 4).

Ensuite, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate que la requérante n'apporte dans son récit écrit aucun élément permettant de rendre compte de son vécu de vingt neuf ans de vie commune auprès de l'homme qu'elle soutient avoir été mariée de force. En effet, le Conseil constate qu'à ce stade-ci de la demande et sur la base des seuls éléments qu'il dispose, le récit de la requérante sur cette période postule une réalité stéréotypée et caricaturale qui ne permet, en aucun cas, d'attester de son vécu auprès de cette personne.

Partant, le Conseil estime que les déclarations de la requérante sur son mariage forcé de vingt-neuf ans avec son premier époux ne peut être établi.

6.8 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante; il considère en outre que ces éléments sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à eux seuls à l'absence de fondement de la crainte de persécution que la partie requérante allègue. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

En l'espèce, en démontrant l'absence de crédibilité des allégations de la partie requérante, qui empêchent de tenir pour établies les persécutions et les atteintes graves qu'elle invoque, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.7.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.10 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductive d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir

connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à ses contradictions ou son ignorance, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

6.11 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 18), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.12 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérant aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

## 8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN